

Poids économique du sport – Édition 2020

Méthodologie

Le « Poids économique du sport » vise une description la plus pertinente et la plus fiable possible des flux économiques liés à la pratique d'une activité sportive. Des changements de méthodologie sont opérés régulièrement pour tenir compte de l'évolution de l'économie du sport, mais aussi des sources statistiques (enquêtes ou données administratives notamment) qui permettent de décrire ce champ. Les séries de données sont alors révisées dans leur intégralité.

En 2019, le service statistique ministériel a refondu l'estimation de certains postes des comptes en tenant compte de l'évolution des sources statistiques mobilisables. Cette nécessaire refonte méthodologique, réalisée avec l'aide de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), a porté sur les dépenses des administrations publiques locales. L'édition 2020 du « Poids économique du sport » décrit ainsi l'économie du sport au regard des dernières données et méthodes disponibles.

Ce document a pour objet de donner les lignes directrices de la méthode utilisée dans le cadre de cette édition 2020 pour l'évaluation du poids économique du sport et de préciser quelles sont les principales sources utilisées à cet effet. Elle actualise ainsi les derniers éléments méthodologiques publiés en 2018¹.

Dépense sportive des ménages

Les dépenses des ménages s'entendent au sens des ménages « purs », c'est-à-dire considérés indépendamment de leurs activités d'entrepreneurs individuels (secteur institutionnel S14B de la comptabilité nationale). Leurs dépenses sont donc des dépenses de consommation finale ou des transferts courants en faveur du secteur S15 des ISBLSM (institutions sans but lucratif au service des ménages, au sens de la comptabilité nationale, typiquement : associations, fondations, etc.).

Plus précisément, les dépenses sportives des ménages (pour les sources voir tableau ci-dessous) incluent toutes celles nécessaires pour la pratique d'un sport ou pour assister à un événement sportif. Ces dépenses peuvent se décomposer en achats de services et achats de biens de consommation.

Achats de services

Les achats de services représentent environ un tiers du total de la dépense sportive des ménages : souscription d'une licence, adhésion à un club de sport ou autres associations sportives, droits d'accès aux installations sportives privées ou publiques, billets pour assister aux manifestations sportives... Les données sont issues de la comptabilité nationale.

Achats de biens de consommation

Les achats de biens de consommation représentent les deux tiers restants de la dépense sportive des ménages. Il s'agit des biens de consommation dont l'usage est habituellement requis pour pouvoir exercer des activités sportives ou en améliorer les pratiques. Ce dernier poste suscite des problèmes de frontières, dans le cas de l'habillement sportif par exemple. Dans ce cas, et pour rester cohérent avec la définition des dépenses sportives, le caractère fonctionnel des vêtements a été retenu comme critère. Les dépenses annexes, c'est-à-dire qui ne sont pas spécifiquement liées à l'exercice d'une pratique sportive (par exemple l'achat du ticket de bus utilisé pour se rendre sur un lieu de pratique) ne sont pas comptabilisées dans ce poste.

Pour l'évaluation de ce poste, les données de comptabilité nationale (qui sont passées désormais de la base 2010 à la base 2014) ont été complétées et enrichies par des données ciblées sur certains secteurs précis de la dépense des ménages, et provenant :

- de l'Institut français de la mode jusqu'en 2014 pour les vêtements de sport (depuis on applique à la base le taux d'évolution provenant du poste équivalent de la comptabilité nationale) ;
- du cabinet NPD pour le taux d'évolution des ventes de chaussures de sport ;

¹ Dietsch B., 2018, *Estimer le poids économique du sport : méthodologie*, INJEP Notes & rapports/Note thématique, INJEP.

- de la Fédération des industries nautiques pour le taux d'évolution des ventes de bateaux de plaisance français en France et les imports de bateaux de plaisance.

Sources utilisées pour évaluer la dépense sportive des ménages

BIENS SPORTIFS	SOURCE
Vêtements de sport	Base Institut français de la mode jusqu'en 2014 puis application d'un taux d'évolution de la comptabilité nationale
Chaussures de sport, hors chaussures de ski	Taux d'évolution donné par le Cabinet NPD
Articles de sport	INSEE
Armes de chasse et de tir sportif	INSEE
VTT et autres bicyclettes	INSEE
Voiliers et autres bateaux de plaisance, planeurs, ailes delta	Taux d'évolution donné par la Fédération des industries nautiques
Planeurs et autres aéronefs	INSEE
SERVICES SPORTIFS	SOURCE
Activités marchandes liées au sport (clubs sportifs professionnels, centres de fitness, organisateurs d'événements sportifs)	INSEE
Cotisations des ménages aux associations sportives non marchandes	INSEE
Enseignement sportif (moniteurs de ski et autres professeurs sportifs indépendants)	INSEE
Remontées mécaniques des stations de sport d'hiver	INSEE
Location d'articles de sport	INSEE
Billetterie pour les événements sportifs	INSEE

Certains postes répertoriés dans le tableau correspondent à des codes de la nomenclature par produit INSEE (comme le poste VTT et autres bicyclettes), contrairement à d'autres pour lesquels il est nécessaire d'appliquer un coefficient. Voici la liste exhaustive de ces postes et des coefficients leur correspondant :

- les cotisations aux associations sportives non marchandes représentent (en estimation) 75 % de l'agrégat GR93N « Activités sportives, récréatives et de loisirs (non marchandes) – Dépenses des ménages » ;
- les remontées mécaniques des stations de sport d'hiver représentent (en estimation) 78 % du poste HH49B5 « Téléphériques et remontées mécaniques » ;
- la location d'articles de sport représente (en estimation) 16,5 % de l'agrégat HN77Z2Z3 – « Location et location-bail d'autres biens – dont « Dépenses des ménages » ;
- les armes de chasse et de tir sportif représentent (en estimation) 46 % du poste GC25C « Armes et munitions ».

Dépense sportive des administrations publiques

La deuxième composante de la dépense sportive, constituée par les dépenses sportives des administrations publiques, présente l'avantage d'être relativement homogène par rapport à la première, puisqu'au sens de la comptabilité nationale elle s'interprète également en termes de consommation finale².

On peut décomposer la dépense sportive des administrations publiques du point de vue du bénéficiaire ou du point de vue du financeur. C'est ce dernier point de vue qui a été privilégié ici.

En pratique, du point de vue du financeur, on distinguera les dépenses publiques suivant qu'elles émanent de l'État (S1311) ou des collectivités territoriales (S1313). Au sein de l'État, on distinguera les dépenses du ministère en charge de l'Éducation nationale au titre de la rémunération des enseignants d'EPS dans les établissements scolaires du primaire, du secondaire et du supérieur³, et celles du ministère des sports, qui finance à la fois le sport de haut niveau et la promotion de la pratique sportive pour tous incluant les sommes distribuées, jusqu'à présent par le Centre national pour le développement du sport (CNDS). Les dépenses sportives de l'État prises en charge par d'autres ministères sont marginales et ne sont plus prises en compte dans la présente étude. Il faut noter que les charges sociales dans le second degré sont désormais incluses dans les dépenses de rémunérations, ce qui n'était pas le cas dans les précédentes publications. Cela entraîne une révision à la hausse de la dépense sportive du ministère de l'Éducation nationale.

Les dépenses sportives incluent tous les niveaux de collectivités territoriales – régions, départements, communes et intercommunalités hors syndicats à vocation multiple (SIVOM) dont l'activité n'est pas détaillée par fonction (« échelon communal »). Elles incluent les dépenses de fonctionnement et d'investissement qu'il est possible de classer de manière plus fine par nature de dépense.

Les travaux d'expertise menés pour améliorer le mode de calcul de la dépense sportive nationale ont fait apparaître en premier lieu que l'estimation des dépenses des collectivités locales pouvait être améliorée par l'utilisation de données nouvelles : la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dispose désormais des montants croisant la fonction et la nature des dépenses effectivement déclarées par les collectivités. L'INSEE publie désormais chaque année⁴ sur la base de cette source une décomposition des dépenses des administrations publiques suivant une nomenclature internationale : la COFOG (Classification of the Functions of the Government) ou en traduction française la CFAP (classification des fonctions des administrations publiques).

Le sport est l'une des composantes de la fonction « 08.1 - Services récréatifs et sportifs » de la COFOG. L'INJEP a isolé plus précisément le sport à partir des données détaillées de la DGFIP. Par exemple, les dépenses des communes liées au sport sont isolées dans la sous-fonction 42 de leur plan comptable (« Instruction budgétaire et comptable M14 »). En définitive, ce travail a permis de retracer directement l'évolution des dépenses des différents niveaux de collectivités. Cette source de données, dont la qualité est considérée comme très bonne, doit être aujourd'hui préférée à la méthode employée jusqu'à présent⁵.

L'utilisation de ces données nouvelles a conduit en 2019 à revoir à la baisse l'estimation de la dépense sportive des collectivités territoriales à 7 Md€, contre plus de 12 Md€ en 2014 selon la méthode utilisée dans la dernière publication du « Poids économique du sport ». L'analyse rétrospective des données publiées précédemment à la lumière des nouvelles sources disponibles a permis d'identifier des lacunes dans la précédente méthode dont certaines limites avaient déjà été identifiées, comme par exemple dans le rapport parlementaire de Mme Perrine Goulet sur le financement des politiques sportives en France⁶. Il ressort que les précédentes estimations s'appuyaient sur des données

² Hors FBCF (formation brute de capital fixe) pour compte propre, production marchande et paiements partiels, elle correspond à la consommation finale « autoconsommée » par les administrations publiques.

³ Les dépenses du supérieur correspondent à la filière STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives). L'INSEP (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance) est pour sa part, sous la tutelle du ministère en charge des sports.

⁴ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3547449?sommaire=3547646>

⁵ Dietsch B., 2018, *Estimer le poids économique du sport : méthodologie*, INJEP Notes & rapports/Note thématique.

⁶ « Le financement des politiques sportives en France : bilan et perspectives », Rapport à l'attention du Premier ministre par Perrine Goulet, députée de la Nièvre, septembre 2018.

d'enquêtes auprès des collectivités territoriales anciennes dont les résultats ne représentaient plus la situation actuelle du budget des collectivités territoriales. Par ailleurs, des dépenses relatives au périmètre « jeunesse » étaient incluses à tort dans le champ de la dépense sportive. Au total, ces biais conduisaient à une large surestimation des dépenses des collectivités territoriales en faveur du sport.

Limites de la présente méthode

Pour l'heure, les données de la DGFIP ne permettent pas de neutraliser l'intégralité des doubles comptes pour cause de flux croisés entre les différentes administrations collectivités (par exemple si la région ou le département subventionne la dépense sportive d'une commune). La persistance de certains de ces doubles comptes peut donc causer une surestimation de la dépense des administrations publiques qui n'est qu'en partie consolidée.

Les collectivités territoriales contribuent également au sport par la mise à disposition gratuite de moyens en faveur des associations sportives (en particulier de locaux ou d'installations sportives). Cette contribution s'ajoute donc aux dépenses directes « en euros » qui sont retracées dans les données de la DGFIP. Dans le cas d'une installation sportive, par exemple, les données issues de la comptabilité publique fourniront les montants liés à la construction et à l'entretien mais pas d'éventuels loyers auxquels aurait renoncé la collectivité propriétaire de l'installation. L'effort consenti par la collectivité en faveur du sport est ainsi sous-estimé à ce titre. Cette contribution indirecte des collectivités ne peut cependant pas être estimée de manière fiable et systématique au vu des sources statistiques actuellement disponibles.

De la même manière, l'estimation de la dépense sportive de l'État ne couvre que les dépenses directes en faveur du sport. N'étant pas isolé dans les données de la DGFIP, le coût des mesures fiscales (crédits d'impôts notamment) en faveur du sport n'est pas inclus dans le champ de la dépense sportive de l'État.

Il faut noter enfin que la dépense du secteur S15, des ISBLSM⁷ se trouve indirectement reflétée par la dépense des administrations publiques (exemple du cas fréquent où des administrations versent des aides aux associations sportives⁸).

Commerce extérieur

Les données de commerce extérieur, importations et exportations et leur solde, sont communiquées par la DGDDI (Direction générale des douanes et droits indirects) au département de la comptabilité nationale de l'INSEE et regroupent douze catégories (au sens de la [NC8](#), qui est une nomenclature de produits utilisée par la DGDDI) de biens de consommation à « usage sportif » au sens large, incluant des activités physiques de loisir ou de plein air : bicyclettes et accessoires, survêtements de sport, maillots de bain, chaussures de ski et surf de neige, autres chaussures de sport, « autres bateaux de plaisance et de sport », planeurs et autres engins aériens de loisir, voiliers, articles de chasse et de tir sportif, skis et surfs de neige, articles de pêche et accessoires, autres articles de sport.

Comme pour les dépenses sportives des ménages, on effectue ensuite un partage volume/prix des dépenses au moyen notamment de « proxys » tirés des indices de prix à la consommation de l'INSEE pour les indices de prix. La base de l'indice des prix à la consommation étant 2015 et celle de la comptabilité nationale 2014, on a effectué ensuite un rebasement en 2014 par souci d'homogénéité.

Bruno Dietsch, chargé d'études INJEP

⁷ En première analyse les dépenses des ISBLSM sont, de façon analogue à celles des administrations, consommées en termes de consommation finale des ISBLSM.

⁸ Autre exemple : les emplois associatifs subventionnés par le CNDS.